

Une protection pour votre ligne de crédit -ligne de crédit personnelle

Guide sur le produit et
certificat d'assurance

Protéger ce qui
est important



Une protection pour votre ligne de crédit – ligne de crédit personnelle

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et certificat d'assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Tél. : 1-888-983-7070

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél. : 1-800-380-4572

- **Administrées par :**

TD Vie

Le présent livret renferme un guide sur les modalités applicables à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour les lignes de crédit personnelles et le certificat d'assurance destiné aux personnes couvertes par ce produit. De plus, le guide comprend des réponses aux questions les plus usuelles à propos de cette couverture.

Comme ces documents sont importants, veuillez conserver le présent livret dans un lieu sûr.

Protection de crédit – Ce que vous devez savoir

Qui peut souscrire de l'assurance?

Vous trouverez la définition de tous les termes en italique à la rubrique « Définitions des termes que nous utilisons » à la page 39.

L'assurance *maladie grave et vie sur ligne de crédit* pour la *ligne de crédit personnelle* est une couverture facultative d'assurance de crédit collective qui est proposée aux emprunteurs ayant obtenu une *ligne de crédit personnelle*.

Vous pouvez présenter une *proposition d'assurance* si vous :

- êtes un résident du Canada; et
 - êtes âgé de 18 à 69 ans si vous désirez souscrire une *assurance vie*; ou
 - vous êtes âgé de 18 à 55 ans si vous désirez souscrire une *assurance maladie grave*.

Vous pourriez être admissible à une couverture aux termes du *régime de protection de crédit déterminée* (une couverture d'assurance pour une période de cinq ans) si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels pour la couverture pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard votre *ligne de crédit personnelle* ou si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le *questionnaire sur la santé* et de terminer notre processus de souscription. Dans ce cas, nous vous en aviserons par écrit. Si vous désirez obtenir plus de détails sur le *régime de protection de crédit déterminée*, veuillez vous reporter à la page 26 de votre certificat d'assurance.

Si la *limite totale* de votre ou de vos *lignes de crédit* que vous avez décidé d'assurer est supérieure à 1 000 000 \$, il se peut que nous vous offrions une couverture partielle. Dans chaque cas, vous recevrez un avis écrit de notre décision. Si vous désirez obtenir plus de détails sur une couverture partielle, veuillez vous reporter à la page 24 de votre certificat d'assurance.

Note : Vous pouvez souscrire une *assurance maladie grave* uniquement si vous avez souscrit une *assurance vie*.

Les indemnités

L'assureur (« nous » désigne TD Vie ou la Canada-Vie) peut verser à TD une indemnité d'*assurance vie* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ et une indemnité d'*assurance maladie grave* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$, laquelle indemnité serait appliquée :

- ✓ au solde impayé assuré de votre *ligne de crédit personnelle*, moins toutes les sommes en souffrance
- ✓ plus l'intérêt exigible, le cas échéant


Note : TD Vie offre l'assurance mutilation accidentelle alors que la Canada-Vie offre toutes les autres couvertures.

 Veuillez vous reporter aux pages 12-13 et 20-21 du certificat d'assurance pour de plus amples renseignements.

Comment fonctionne la couverture?

L'**assurance vie** vous offre une couverture en cas de décès ou de mutilation accidentelle.

L'**assurance maladie grave** vous offre une couverture relativement aux événements couverts suivants : un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë et un accident vasculaire cérébral.

 Veuillez vous reporter aux pages 11 à 31 du certificat d'assurance pour une définition des événements couverts et pour des précisions sur les couvertures.


Début de la couverture

- Si vous présentez une proposition d'assurance vie et si le total de votre limite assurée est égal ou inférieur à 50 000 \$, la couverture aux termes de l'assurance vie commence à la date à laquelle vous avez présenté la proposition.
- Si vous avez répondu « NON » aux questions médicales de 1 à 3 et si votre couverture totale est de 500 000 \$ ou moins, la couverture aux termes de l'assurance vie commence à la date à laquelle vous avez présenté la proposition.
- Si vous avez répondu « NON » à toutes les questions touchant la santé et si votre couverture totale est de 500 000 \$ ou moins, la couverture aux termes de l'assurance maladie grave commence à la date à laquelle vous avez présenté la proposition.
- Si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé et si votre couverture totale est supérieur à 500 000 \$, vous devez remplir un questionnaire sur la santé distinct ou donner votre consentement à ce que nous examinions votre admissibilité au régime de protection de crédit déterminée. Dans ces circonstances, votre couverture commence uniquement au moment où nous vous aviserons par écrit qu'elle est approuvée.

Fin de la couverture

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit peut prendre fin avant le remboursement intégral de votre ligne de crédit personnelle. **Par exemple**, la police prend fin lorsque :

- un total de trois mois de primes impayées se sont cumulés;
- si vous êtes assuré aux termes du régime de protection de crédit déterminée, si la période de 5 ans de votre couverture prend fin ou si vous atteignez l'âge de 70 ans alors que vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée;
- nous verserons une indemnité d'assurance vie sur votre ligne de crédit personnelle.

 Veuillez vous reporter aux pages 17 et 23 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Protection de crédit – Ce que vous devez savoir

Présentation d'une réclamation

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une réclamation, veuillez communiquer avec TD au **1-888-983-7070** ou vous reporter à la page 9 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

Annulation de la couverture

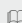
Vous pouvez annuler votre couverture **à tout moment**. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Si vous désirez annuler la couverture, veuillez communiquer avec la TD au **1-888-983-7070**. **Si vous avez besoin d'aide pour communiquer avec la TD par téléphone afin d'annuler l'assurance, vous pouvez vous rendre à une succursale de la TD.**

Circonstances où aucune indemnité ne sera payée

Les couvertures comportent certaines limites et exclusions. Voici quelques exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera payée :

- si vous donnez des réponses fausses ou incomplètes à des questions touchant la santé, il se peut que votre couverture soit annulée si elle était en vigueur depuis moins de 2 ans;
- si un médecin pose un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) dans les 90 premiers jours suivant le début de la couverture au chapitre de l'assurance *maladie grave*, votre assurance *maladie grave* prendra fin, et les primes versées seront remboursées.


 Veuillez vous reporter aux pages 12 à 16 et 20-22 du certificat d'assurance pour en savoir plus sur les limites et les exclusions applicables à la couverture.

Calcul de la prime mensuelle

Pour ce qui est de la *portion renouvelable*, votre prime est calculée en fonction de votre âge à la fin de la période de facturation de l'assurance, du solde moyen quotidien de la *ligne de crédit personnelle* et du nombre de jours que compte la période de facturation de l'assurance. Pour ce qui est des *portions à échéance*, votre prime est fixée en fonction du montant initial de votre *portion à échéance* et de votre âge au début de votre durée. Les primes applicables à la *portion*

Protection de crédit – Ce que vous devez savoir

renouvelable et à la ou aux portions à échéance sont calculées séparément et sont facturées à la *ligne de crédit personnelle* comme une seule prime au dernier jour ouvrable de chaque mois.

 Se reporter aux pages 36 à 37 pour obtenir de plus amples renseignements sur la période de facturation de l'assurance et le calcul de votre prime.

Pour connaître votre prime, remplissez les espaces dans le tableau ci-après :

Vous avez :

- 34 ans et vous habitez en Ontario
- La limite de votre ligne de crédit est de 20 000 \$, et le solde moyen de la portion renouvelable de votre ligne de crédit était de 10 000 \$ pour le mois visé
- Le pourcentage applicable à votre indemnité d'assurée est de 100 %


Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

	Exemple de calcul
Taux de prime (A)	0,25 \$
Portion renouvelable	10 000 \$
$A \times B \div 1\,000 = C$	$0,25 \$ \times 10\,000 \$ \div 1\,000 = 2,50 \$$
$C \times 12 \div 365 = D$ (prime quotidienne)	$2,50 \$ \times 12 \div 365 = 0,0822 \$$
$D \times$ nombre de jours dans la période de facturation = E (prime mensuelle)	$0,0822 \$ \times 31 = 2,5479 \$$
Appliquer la taxe de vente applicable de 8 %	$2,5479 \$ \times 1,08 = 2,7518 \$$

Dans cet exemple, la prime d'assurance vie serait ainsi de 2,75 \$ pour le mois visé.

Pour ce qui est des montants assurés de plus de 25 000 \$, vos taux de prime diminueront au fur et à mesure que le montant de votre solde moyen assuré augmente jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur les réductions de taux applicables, veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et vie » à la page 31.

Plus d'une personne peut souscrire une assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit à l'égard de la même ligne de crédit personnelle. Si c'est le cas, un rabais de 20 % s'appliquera aux primes de chaque personne assurée.

 Veuillez vous reporter à la page 31 du certificat d'assurance pour de plus amples renseignements sur le calcul des primes.

Protection de crédit – Ce que vous devez savoir

Taux de prime

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle applicable à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour la ligne de crédit personnelle :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 29	0,18 \$	0,18 \$	50	0,68 \$	0,91 \$
30	0,20 \$	0,20 \$	51	0,72 \$	0,97 \$
31	0,22 \$	0,22 \$	52	0,76 \$	1,03 \$
32	0,24 \$	0,24 \$	53	0,79 \$	1,10 \$
33	0,24 \$	0,26 \$	54	0,85 \$	1,25 \$
34	0,25 \$	0,28 \$	55	0,91 \$	1,40 \$
35	0,26 \$	0,30 \$	56	0,97 \$	1,55 \$*
36	0,27 \$	0,32 \$	57	1,03 \$	1,70 \$*
37	0,28 \$	0,34 \$	58	1,08 \$	1,83 \$*
38	0,31 \$	0,35 \$	59	1,18 \$	1,93 \$*
39	0,33 \$	0,39 \$	60	1,28 \$	2,03 \$*
40	0,35 \$	0,43 \$	61	1,38 \$	2,13 \$*
41	0,37 \$	0,47 \$	62	1,48 \$	2,23 \$*
42	0,39 \$	0,51 \$	63	1,58 \$	2,35 \$*
43	0,42 \$	0,54 \$	64	1,76 \$	2,45 \$*
44	0,46 \$	0,59 \$	65	1,94 \$	2,55 \$*
45	0,50 \$	0,64 \$	66	2,12 \$	2,65 \$*
46	0,54 \$	0,69 \$	67	2,30 \$	2,75 \$*
47	0,58 \$	0,74 \$	68	2,50 \$	2,87 \$*
48	0,60 \$	0,79 \$	69	2,68 \$	2,97 \$*
49	0,64 \$	0,85 \$			

† plus la taxe de vente provinciale applicable

* Offerte uniquement aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure

Table des matières

Certificat d'assurance	7
Présentation des couvertures d'assurance	7
Qui reçoit l'indemnité?	8
Qui a droit à l'assurance?	9
Comment présenter une proposition d'assurance	9
Comment présenter une réclamation	9
Nous devons recevoir une réclamation dans un délai précis :	9
Renseignements additionnels sur la réclamation	10
Couvertures	11
Assurance vie	11
Début de votre assurance vie	11
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	11
Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire ...	12
Calcul de l'indemnité d'assurance vie	12
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance vie peut être limitée	13
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie	13
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie	13
à l'assurance mutilation accidentelle	14
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance	15
mutilation accidentelle	15
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité	16
et annuler toutes vos couvertures	16
Montant d'assurance vie après le versement d'une indemnité	16
Fin de votre assurance vie	17
Assurance maladie grave	18
Début de votre assurance maladie grave	18
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	19
Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave	19
que vous pouvez souscrire	19
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave	20
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance maladie grave	20
peut être limitée	20
Circonstances où nous versons une indemnité relative	21
à l'assurance maladie grave	21
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative	21
à l'assurance maladie grave	21
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité	22
et annuler toutes vos couvertures	22
Montant d'assurance maladie grave après le versement d'une indemnité	22
Fin de votre assurance maladie grave	23
Couverture partielle	24
Régime de protection de crédit déterminée	26
Apporter une modification à votre couverture	29
Apporter une modification à votre couverture partielle	29
Reconnaissance d'assurance antérieure	30
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave	32
et à l'assurance vie	32
Déclaration inexacte quant à l'âge	34
Taux de prime	35
Calcul de votre prime	35
Renseignements additionnels.....	39
Définition des termes que nous utilisons.....	40
Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie	44
sur ligne de crédit pour votre ligne de crédit personnelle.....	44
Consentement au traitement de vos renseignements personnels	47
et à la Politique de confidentialité de TD Assurance	47
Protection de vos renseignements personnels.....	49

Certificat d'assurance

Les pages 7 à 42 du présent livret constituent le certificat d'assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie sur ligne de crédit et l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour la ligne de crédit personnelle.

Note : Dans le présent certificat d'assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police. **Nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*. Vous trouverez la définition de tous les termes en italique à la rubrique « Définitions des termes que nous utilisons » à la page 39.

Présentation des couvertures d'assurance

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour la ligne de crédit personnelle offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance maladie grave, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à la TD pour le remboursement de votre ligne de crédit personnelle dans le cas de votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à la TD pour le remboursement de votre ligne de crédit personnelle en cas de perte couverte (se reporter à la page 14 du certificat d'assurance pour de plus amples renseignements sur les pertes couvertes). Votre assurance vie sur ligne de crédit personnelle comprend une assurance mutilation accidentelle.
- En ce qui concerne l'assurance maladie grave, nous verserons une indemnité à la TD pour couvrir le remboursement de votre ligne de crédit personnelle dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral. L'assurance maladie grave est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une assurance vie sur ligne de crédit.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie (qui comprend l'assurance mutilation accidentelle) et de 1 000 000 \$ pour l'assurance maladie grave à l'égard de toutes vos lignes de crédit.

Si vous présentez une proposition d'assurance vie sur ligne de crédit pour la ligne de crédit personnelle et que vous êtes assuré, que vous souscriviez une assurance

maladie grave facultative ou non, les modalités de *votre* couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- *votre proposition*;
- *votre* certificat d'assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que *nous vous* demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que *nous* pouvons *vous* poser lorsque *nous* envisageons *votre* couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de *votre* couverture que *nous* pouvons *vous* fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, *vous* ou une personne qui présente une réclamation en *votre* nom pouvez demander :

- une copie de *votre proposition*;
- une copie du certificat d'assurance;
- une copie de tous les autres documents que *nous vous* demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que *nous* pouvons *vous* poser lorsque *nous* envisageons *votre* couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une réclamation en *votre* nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec la *TD* au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La *TD* n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre.

La *TD* n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La *TD* reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Qui reçoit l'indemnité?

En cas d'approbation d'une réclamation, *nous* versons l'indemnité à la *TD* afin qu'elle soit appliquée à *votre ligne de crédit personnelle*.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance *maladie grave* et *vie* sur *ligne de crédit* pour la *ligne de crédit personnelle* est proposée uniquement aux emprunteurs ayant obtenu une *ligne de crédit personnelle*.

Pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance à l'égard de *votre ligne de crédit personnelle* :

- vous devez être un résident canadien; et
 - vous devez être âgé de 18 à 69 ans pour pouvoir faire une *proposition d'assurance vie*; ou
 - vous devez être âgé de 18 à 55 ans pour pouvoir présenter une *proposition d'assurance maladie grave*. *Votre proposition d'assurance vie* doit être approuvée et vous devez être assuré afin de souscrire une *assurance maladie grave*.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Si vous ne répondez pas aux exigences en matière d'âge ou de santé, il est possible que vous soyez admissible à une couverture complète ou partielle en raison de la reconnaissance d'assurance antérieure. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

Note : Tout emprunteur associé à la *ligne de crédit personnelle* peut présenter une *proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*.

Comment présenter une *proposition* d'assurance

Pour présenter une demande de couverture, vous devez remplir et soumettre une *proposition*. Vous pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale de la TD ou par téléphone.

Comment présenter une réclamation

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec la TD au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une réclamation dans un délai précis :

- Pour une réclamation d'*assurance vie*, vous devez soumettre *votre* réclamation dans les **trois ans** suivant la date de décès.
- Pour une réclamation d'*assurance* mutilation accidentelle, vous devez soumettre *votre* réclamation dans les **trois ans** suivant la date de *votre* perte couverte.

- Pour une réclamation d'assurance *maladie grave*, vous devez soumettre votre réclamation dans **l'année suivant** le diagnostic posé par un médecin d'une maladie grave couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic d'une maladie grave couverte.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que nous exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la réclamation; ou
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la réclamation; ou
- les deux.

Nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la réclamation

- Vous ne pouvez obtenir qu'un paiement de prestations relatif à l'assurance *vie* et un paiement de prestations relatif à l'assurance *maladie grave*, par personne assurée, par *ligne de crédit personnelle* assurée.
- Nous décrivons la façon dont nous calculons le montant de votre indemnité aux rubriques « Montant maximale relative à l'assurance *vie* que vous pouvez souscrire » et « Montant maximale relative à l'assurance *maladie grave* que vous pouvez souscrire ».
- Si vous avez assuré plus d'une *ligne de crédit*, nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacune de vos *lignes de crédit* dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos *lignes de crédit*.
- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Une fois que votre *ligne de crédit personnelle* a été approuvée, votre couverture commence :

- à la date à laquelle vous avez fait une proposition si votre couverture *totale* est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- à la date à laquelle vous avez fait une *proposition* si vous avez répondu « NON » aux questions 1 à 3 touchant la santé figurant dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») et si votre couverture *totale* est de 500 000 \$ ou moins; ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») ou si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à la couverture pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions touchant la santé figurant dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à la couverture pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.
- Nous examinerons votre *proposition* et nous vous informerons par la poste si votre *proposition* de couverture a été approuvée; la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie et/ou votre assurance maladie grave pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer la *limite* de votre *ligne de crédit personnelle* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ à l'égard de toutes vos *lignes de crédit*. Cette *limite* s'applique à la totalité des indemnités d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance *maladie grave* payables à une seule personne assurée.

Note : L'indemnité sera assujettie au montant de couverture maximal d'assurance vie et à toute autre restriction applicable présentée dans la lettre d'approbation ou le certificat d'assurance qui vous est envoyé.

Calcul de l'indemnité d'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 1 000 000 \$ d'assurance vie, nous versons la somme suivante à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* :

- le solde impayé, jusqu'à concurrence de votre *montant d'assurance vie* à la date du décès ou à la date de l'accident causée par une perte couverte. Nous ne versons aucune somme supérieure à ce solde impayé*.

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre *ligne de crédit personnelle* :

- plus les frais de quittance ou les frais de paiement par anticipation, le cas échéant;
- plus l'intérêt exigible, le cas échéant.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les paiements en souffrance de la *ligne de crédit personnelle* avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.

Pour ce qui est des *lignes de crédit personnelles* assorties d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance vie offert sera plafonné en fonction du pourcentage applicable à l'indemnité assurée du solde de votre *ligne de crédit personnelle* à la date du décès ou à la date à laquelle l'accident a entraîné une perte assurée, qui est soit :

- précisé au moment de la *proposition*; ou
- précisé dans la lettre que *nous vous* ferons parvenir selon laquelle *nous* approuvons *votre* couverture partielle.

L'indemnité relative à l'*assurance vie* est assujettie à la couverture maximale.

Circonstances où une indemnité relative à l'*assurance vie* peut être limitée

L'indemnité relative à l'*assurance vie* peut être limitée si le décès d'un emprunteur assuré découle d'une maladie ou d'un problème de santé dont *vous* aviez des symptômes, pour lequel *vous* avez obtenu une consultation médicale ou pour lequel *vous* avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du décès.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se *limite* au montant le moins élevé entre :

- le solde impayé *total* de la *portion à échéance* et de la *portion renouvelable* la veille de la date du décès, sous réserve du *montant d'assurance vie**; ou
- le solde impayé *total* de la *portion à échéance* à la date du décès et la moyenne des soldes de la *portion renouvelable* pendant les 24 derniers mois avant la date du décès.

Note : Si *vous* avez une couverture partielle, le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* sera appliqué soit au solde impayé soit au solde du relevé moyen servant à calculer *votre* indemnité d'assurance.

Circonstances où *nous* versons une indemnité relative à l'*assurance vie*

En cas de décès, *nous* verserons une indemnité à la *TD* jusqu'à concurrence du *montant d'assurance vie* et sous réserve des limites énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie*

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie* si :

- *votre* décès a lieu avant le début de *votre* couverture;
- *votre* décès résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à *votre* participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - votre* utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que *vous* ne le preniez en suivant les instructions de *votre* médecin;
 - votre* conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si

vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de *vous* consommation de drogues ou d'alcool ou si *vous* taux d'alcoolémie était supérieur à la *limite* légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou

- iii. le fait que *vous* ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.
- *vous* réclamation d'assurance *vie* n'a pas été présentée au cours des trois années suivant la date du décès;
- *vous* couverture d'assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et *vous* décédez de blessures que *vous* vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe *vous* état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées; ou
- le montant de *vos lignes de crédit* assurées est inférieur ou égal à 50 000 \$ et *vous* décès survient dans les 12 mois suivant la date à laquelle *vous* couverture commence et résulte d'une maladie ou d'un problème de santé pour lequel *vous* avez obtenu une consultation médicale ou pour lequel *vous* avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du début de *vous* couverture. Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, *nous* verserons une indemnité à la *TD*, jusqu'à concurrence de *vous* montant d'assurance *vie*, si *vous* subissez une perte couverte, tel qu'il est décrit ci-après, qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un *accident*;
- survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;

- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémip légie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémip légie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle si :

- votre mutilation accidentelle survient avant le début de votre couverture;
- votre perte est causée par des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- votre perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- votre perte résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à votre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - i. votre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les instructions de votre médecin;

- ii. *votre* conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si *vous* conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de *votre* consommation de drogues ou d'alcool ou si *votre* taux d'alcoolémie était supérieur à la *limite* légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou
 - iii. le fait que *vous* ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.
- *vous* n'avez pas présenté *votre* réclamation dans les trois années suivant la date de *votre* perte; ou
 - *votre* perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un problème de santé ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ou le problème de santé ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
 - peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie ou subi le problème de santé; et
 - que la maladie, le problème de santé, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévu ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes *vos* couvertures

- si *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *votre proposition* d'assurance; ou
- si *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* *nous* demandez d'apporter des modifications à *votre* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *votre proposition* et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance vie après le versement d'une indemnité

- Si *nous* versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le pourcentage applicable à l' *indemnité assurée* pour l' *assurance vie* sera réduite selon le montant de l'indemnité payé.
- Si *nous* versons une indemnité relative à l' *assurance maladie grave*, le pourcentage applicable à l' *indemnité assurée* pour l' *assurance vie* sera réduite selon le montant de l'indemnité payé.
- Si *nous* versons une indemnité d'assurance, la réduction du montant de *votre* indemnité ou la résiliation de *votre* couverture n'aura aucune

incidence sur le *montant d'assurance vie* d'autres emprunteurs assurés à l'égard de *votre ligne de crédit personnelle*.

Par exemple :

Si vous avez :

- une *ligne de crédit personnelle* ayant une *limite* de 1 000 000 \$;
- un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de 100% (soit une pleine garantie) dans le cadre de l'*assurance maladie grave* et l'*assurance vie*; et
- une réclamation au chapitre de l'*assurance mutilation accidentelle* ainsi qu'un paiement d'*indemnité* de 250 000 \$ qui sont approuvés.

Alors

- le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* pour *votre assurance maladie grave et vie* se fixera à 75% $((1\ 000\ 000\ \$ - 250\ 000\ \$)/1\ 000\ 000\ \$ = 75\ %)$.

Note : Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée*, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 24.

Fin de votre assurance vie

Votre assurance vie contractée à l'égard de *votre ligne de crédit personnelle* prendra fin sans que vous receviez un préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous n'êtes plus un emprunteur relativement à la *ligne de crédit personnelle*;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- si vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*, si la période de 5 ans de *votre couverture* prend fin ou si vous atteignez l'âge de 70 ans alors que vous êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée*;
- nous recevons une demande écrite de *votre part* nous demandant d'annuler *votre couverture* ou, si nous sommes en mesure de confirmer *votre identité*, nous recevons une demande de *votre part* par téléphone nous demandant d'annuler *votre couverture*. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la *ligne de crédit personnelle*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture;
- la *ligne de crédit personnelle* assurée est entièrement remboursée et fermée;
- un *total* de trois mois de primes impayées se sont cumulés*;

- nous vous versons une indemnité d'assurance vie à l'égard de votre ligne de crédit personnelle;
- la police a été résiliée*;
- la TD intente une action en justice contre un emprunteur relativement à la ligne de crédit personnelle assurée*;
- la limite de la ligne de crédit personnelle assurée existante est augmentée et, par conséquent, l'augmentation fait en sorte que le total est supérieur à 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle proposition*;
- vous décédez.

*Dans de tels cas, la couverture applicable à la ligne de crédit personnelle prendra fin pour tous les autres emprunteurs assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers la TD à l'égard de la ligne de crédit personnelle.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Si vous faites une proposition d'assurance vie mais avant l'activation de la ligne de crédit personnelle, et si la TD approuve une modification de la limite qui augmenterait votre couverture totale à plus de 50 000 \$, vous devrez présenter une nouvelle proposition.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre ligne de crédit personnelle.

Assurance maladie grave

L'assurance maladie grave couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Début de votre assurance maladie grave

Une fois que votre ligne de crédit personnelle a été approuvée, votre assurance maladie grave commence :

- à la date à laquelle vous avez fait une demande de couverture si vous avez répondu « NON » aux questions sur la santé figurant dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») et si votre couverture totale est de 500 000 \$ ou moins; ou

- à la date à laquelle *nous* vous informons par écrit que *nous* avons approuvé votre assurance *maladie grave* si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») ou si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.

Si vous avez une *ligne de crédit* assortie d'une assurance *vie* ou d'une assurance *vie et maladie grave* et que vous faites une demande de refinancement ou demandez une hausse de couverture, la date de début de votre couverture sera précisée à la rubrique « Apporter une modification à votre couverture ».

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que *nous* puissions examiner votre admissibilité à une couverture à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions sur la santé de votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »); ou
- Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que *nous* puissions examiner votre admissibilité à une couverture à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.

Nous examinerons votre *proposition* et *nous* vous informerons par la poste si votre *proposition* de couverture a été approuvée.

Note : *Nous nous* réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Si vous présentez une *proposition d'assurance maladie grave* en plus de l'assurance *vie* et que *nous* avons besoin d'autres renseignements de votre part, il se peut que vos couvertures commencent à des dates différentes. Cependant, votre assurance *maladie grave* n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance *vie*.

Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une *proposition d'assurance* visant la limite de votre *ligne de crédit personnelle* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ relativement à toutes vos *lignes de crédit*. Cette limite s'applique à la totalité des indemnités relative à l'assurance *vie*, à l'assurance mutilation accidentelle et à l'assurance *maladie grave* payables à chaque personne assurée.

Note : La couverture sera assujettie aux montants maximaux d'assurance *maladie grave* et à toute autre restriction indiquée dans la lettre d'approbation ou le certificat d'assurance qui vous est envoyé.

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable à la date du diagnostic.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 1 000 000 \$ d'assurance maladie grave, nous versons la somme suivante à l'égard de votre ligne de crédit personnelle :

- le solde impayé jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance à la date du diagnostic*. Nous ne versons aucune somme supérieure à ce solde;

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance maladie grave de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre ligne de crédit personnelle :

- les frais de quittance ou les frais de paiement par anticipation, le cas échéant;
- l'intérêt exigible, le cas échéant.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les paiements en souffrance de la ligne de crédit personnelle avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.

Pour ce qui est des lignes de crédit personnelles assorties d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance maladie grave offert sera plafonné en fonction du pourcentage applicable à l'indemnité assurée du solde de votre ligne de crédit personnelle, à la date du diagnostic d'une maladie grave assurée. Votre pourcentage applicable à l'indemnité assurée est soit :

- précisé au moment de la proposition; ou
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

L'indemnité relative à l'assurance maladie grave est assujettie à la couverture maximale.

*Le paiement est toujours assujetti à la rubrique « Circonstances où une indemnité relative à l'assurance maladie grave peut être limitée ».

Circonstances où une indemnité relative à l'assurance maladie grave peut être limitée

L'indemnité relative à l'assurance maladie grave peut être limitée si le diagnostic d'une maladie grave couverte découle directement ou indirectement d'une maladie ou d'un problème de santé dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou pour lequel vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du diagnostic.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se *limite* au montant le moins élevé entre :

- le solde impayé *total* de la *portion à échéance* et de la *portion renouvelable* la veille de la date du diagnostic, sous réserve du *montant d'assurance maladie grave**; ou
- le solde impayé *total* de la *portion à échéance* à la date du diagnostic et la moyenne des soldes de la *portion renouvelable* pendant les 24 derniers mois avant la date du diagnostic.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Dans l'éventualité où un médecin pose un diagnostic de *cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)*, de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à la *TD* jusqu'à concurrence de *votre montant d'assurance maladie grave*, comme il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave ».

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave si :

- *votre* diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de *votre* couverture aux termes du présent certificat d'assurance et *votre* diagnostic résulte d'une maladie ou d'un problème de santé (que la maladie ou le problème de santé soit diagnostiqué ou non) dont *vous* aviez des symptômes, pour lequel *vous* avez obtenu une consultation médicale ou subi des examens ou pour lequel *vous* avez reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de *votre assurance maladie grave* (une « **maladie préexistante** »);
 - Si *vous* avez une *ligne de crédit* existante assortie d'une *assurance vie* ou d'une *assurance maladie grave et vie* en vigueur et que *vous* faites une demande de refinancement ou de hausse de couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « Apporter une modification à *votre* couverture » pour obtenir de plus amples renseignements sur les « **maladies préexistantes** ».
- *votre* réclamation découle de *votre* utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- *votre* réclamation découle d'une mauvaise utilisation de *votre* part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance; ou
- un diagnostic de *cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)* ou une investigation donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant

la date du début de *vo*tre couverture. Dans ces circonstances, *nous* vous rembourserons toutes les primes payées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

Nous ne verserons aucune indemnité et annulerons toutes vos couvertures si :

- *vous* donnez des réponses trompeuses ou incomplètes à l'égard des questions touchant la santé ou si *vous* donnez des renseignements trompeurs ou incomplets dans *vo*tre proposition d'assurance ou au moment de demander une modification de *vo*tre couverture, il se peut que *vo*tre couverture soit annulée si elle est en vigueur depuis moins de 2 ans ou à tout moment si les renseignements fournis sont frauduleux.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vo*tre proposition et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous*, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance maladie grave après le versement d'une indemnité

- Si *nous* versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* pour l'*assurance maladie grave* sera réduite selon le montant de l'*indemnité payé*.
- Si *nous* versons une indemnité relative à l'*assurance maladie grave*, *vo*tre *assurance maladie grave* prendra fin.
- Si *nous* versons une indemnité d'assurance, la réduction de *vo*tre indemnité ou la résiliation de *vo*tre couverture n'aura aucune *incidence sur l'indemnité relative à l'assurance vie* d'autres emprunteurs assurés à l'égard de *vo*tre ligne de crédit personnelle.

Par exemple :

Si vous avez :

- une *ligne de crédit personnelle* ayant une *limite* de 1 000 000 \$;
- un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de 100% (soit une pleine garantie) dans le cadre de l'*assurance maladie grave et vie*; et
- une réclamation au chapitre de l'*assurance maladie grave* ainsi qu'un paiement d'*indemnité* de 250 000 \$ sont approuvés.

Alors :

- votre couverture au chapitre de l'*assurance maladie grave* prendra fin; et
- le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée* pour votre *assurance vie* se fixera à 75% $((1\ 000\ 0000\ \$ - 250\ 000\ \$)/1\ 000\ 000\ \$ = 75\ %)$

Note : Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée*, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 24.

Fin de votre assurance maladie grave

L'*assurance maladie grave* contractée à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* prendra fin, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle votre *assurance vie* prend fin, tel qu'il est décrit à la rubrique « Fin de votre assurance vie » ou lorsque l'un des événements suivants survient selon la première de ces situations à survenir :

- nous versons une *indemnité d'assurance maladie grave* à votre sujet à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* assurée;
- un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation qui donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture;
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre *assurance maladie grave* ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre *assurance maladie grave*. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la *ligne de crédit personnelle*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture; ou
- la période de 5 ans de votre couverture aux termes du régime de protection de crédit déterminée a pris fin ou vous atteignez l'âge de 70 ans lorsque vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Dans de tels cas, la couverture d'assurance applicable à la *ligne de crédit personnelle* ne prendra pas fin pour les autres emprunteurs assurés.

Lorsque *votre* couverture prend fin, peu importe la raison, *nous* n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers la TD à l'égard de la *ligne de crédit personnelle*.

Si *votre* couverture prend fin, *nous* vous rembourserons toutes les primes que *nous* pouvons vous devoir. Si *vous* annulez *votre* couverture dans les 30 premiers jours, les primes que *vous* avez payées vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si *vous* présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, *vous* ne recevrez aucun remboursement.

Note : *Votre* couverture peut prendre fin avant le remboursement de *votre ligne de crédit personnelle*.

Conditions supplémentaires associées à une couverture

Les rubriques qui suivent exposent les conditions supplémentaires qui peuvent s'appliquer à *votre assurance vie* ou à *votre assurance maladie grave et vie*. Si ces conditions s'appliquent à *vous*, *nous* vous en informerons par écrit.

Les conditions supplémentaires associées à une couverture sont assujetties à l'ensemble des exclusions et des limitations applicables à l'*assurance vie* et à l'*assurance maladie grave* présentées aux rubriques qui suivent :

- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie* », à la page 13;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance mutilation accidentelle* », à la page 14;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance maladie grave* », à la page 21;
- « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures », à la page 22;
- « Fin de *votre assurance vie* », à la page 17;
- « Fin de *votre assurance maladie grave* », à la page 23.

Couverture partielle

Si *votre* couverture *totale* est supérieure à 1 000 000 \$, *nous* pouvons vous offrir une *assurance vie* partielle ou une *assurance maladie grave et vie* partielle.

Pourcentage applicable à l'*indemnité d'assurance*

Vous pouvez choisir de présenter une *proposition* de couverture partielle à

l'égard de *votre ligne de crédit personnelle* en sélectionnant un pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* dans *votre proposition* qui correspond à un montant de couverture allant de 300 000 \$ à 1 000 000 \$. Le pourcentage que *vous* choisissez aux termes de *l'assurance maladie grave* et de *l'assurance vie* doit être le même et est assujéti aux exigences en matière d'approbation. Cependant, le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* peut faire l'objet de rajustements en raison de *notre* processus d'approbation.

Une fois que le processus d'approbation à *votre* égard est terminé, si *nous* déterminons que le pourcentage applicable à *l'indemnité d'assurance* sélectionné dans le cadre d'une *assurance maladie grave* doit faire l'objet d'un rajustement (compte tenu des conditions mentionnées ci-dessus), *nous* apporterons la modification qui s'impose au pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* à l'égard duquel *vous* avez obtenu l'approbation. Dans ce cas, le montant de *votre* couverture partielle maximale correspondra à un pourcentage de *votre ligne de crédit personnelle* inférieur au pourcentage pour lequel *vous* avez présenté une *proposition* . *Nous* préciserons le pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* dans la lettre que *nous* *vous* ferons parvenir faisant état de l'approbation de *votre* couverture.

La couverture *totale* est assujéti au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$. Le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* au moment de la *proposition* ou celui qui est indiqué dans la lettre d'approbation que *nous* *vous* ferons parvenir *nous* permettra de déterminer le montant de la couverture partielle. Le montant de *votre* couverture partielle ne peut pas être inférieur à 300 000 \$. Par conséquent :

- Si la *limite* de *votre ligne de crédit personnelle* assurée est de 300 000 \$ ou moins, l'intégralité de *votre ligne de crédit personnelle* sera assurée, mais aucune couverture partielle ne sera accordée.
- Si le pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* choisie dans *votre proposition* donne lieu à un montant de couverture inférieur à 300 000 \$, le pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* doit faire l'objet d'un rajustement de sorte que le pourcentage corresponde à un montant de couverture d'au moins 300 000 \$ à l'égard de *votre ligne de crédit personnelle* .

Les deux exemples qui suivent illustrent les circonstances où *nous* proposerions une couverture partielle :

Premier exemple :

- Vous avez souscrit une assurance vie ou assurance maladie grave et vie à l'égard de votre première ligne de crédit d'un montant de 300 000 \$.
- Vous obtenez une ligne de crédit personnelle additionnelle d'un montant de 1 000 000 \$ et avez présenté une proposition d'assurance vie sur ligne de crédit ou d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour votre ligne de crédit personnelle additionnelle.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, la couverture restante à l'égard de votre ligne de crédit personnelle additionnelle est de 700 000 \$, ce qui représente 70% de votre limite.
- Si au moment de présenter une demande de règlement le solde quotidien moyen à l'égard de votre ligne de crédit personnelle additionnelle est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 70% du solde moyen de votre ligne de crédit personnelle additionnelle (70 % de 100 000 \$, soit 70 000 \$).

Deuxième exemple :

- La limite de votre ligne de crédit personnelle était de 1 200 000 \$ au moment où vous avez présenté une proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, une couverture partielle de 83% ($1\,000\,000\ \$ \div 1\,200\,000\ \$$) de la limite de crédit de votre ligne de crédit personnelle vous est offerte.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde quotidien moyen de votre ligne de crédit personnelle est de 1 000 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 830 000 \$ (83% de 1 000 000 \$).

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance vie ou de celle de l'assurance maladie grave et vie; cependant, le plafond de couverture est de 500 000 \$ par couverture et se limite à une période de 5 ans.

Si vous désirez vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée, vous devrez donner votre consentement dans votre proposition. Votre consentement ne garantit pas que votre proposition soit acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit personnelle en fonction des réponses que vous donnez au questionnaire sur la santé. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels; ou
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer notre processus d'approbation, nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit personnelle. Dans ce cas, vous serez inscrit à notre régime de protection de crédit déterminée si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, votre couverture entrera en vigueur à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous informer que nous avons approuvé votre proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie. Notre période d'évaluation de 30 jours, qui est décrite à page 43, s'applique si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle proposition si vous souhaitez maintenir une couverture à l'égard de votre ligne de crédit personnelle.

Les primes sont calculées selon votre âge à la fin de la période de facturation, votre solde mensuel moyen et le nombre de jours que compte la période de facturation de l'assurance.

Si vous présentez une nouvelle proposition d'assurance à la fin de la période de 5 ans, les taux de prime seront calculés selon votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, si vous refinancez votre ligne de crédit personnelle et si vous avez présenté une proposition visant une couverture additionnelle, nous pouvons vous offrir une prolongation de couverture à l'égard de la durée restante de votre couverture de 5 ans (sous réserve des montants maximaux de couverture et de votre admissibilité).

Vous pouvez présenter une proposition de prolongation ou de transfert de couverture à l'égard de votre ligne de crédit personnelle assurée si vous :

- êtes un résident canadien;
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre ligne de crédit personnelle existante; et

- si vous avez souscrit une assurance vie ou assurance maladie grave en vigueur à l'égard de votre ligne de crédit personnelle existante; ou
- présentez une proposition dans les 30 jours suivant le refinancement de votre ligne de crédit personnelle et la fin de votre couverture existante en raison du refinancement.

En cas d'approbation d'une augmentation ou d'un transfert d'une couverture existante, vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave aux termes du régime de protection de crédit déterminée

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave aux termes du régime protection de crédit si :

- votre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes de votre assurance maladie grave initiale et votre diagnostic résulte d'une maladie ou d'un problème de santé (que la maladie ou le problème de santé soit diagnostiqué ou non) dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou subi des examens ou pour lequel vous avez reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave initiale (une « **maladie préexistante** »);
 - Si vous avez une ligne de crédit personnelle existante assortie d'une assurance vie ou d'une assurance maladie grave et vie en vigueur et que vous faites une demande de refinancement ou de hausse de couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « Apporter une modification à votre couverture » pour obtenir de plus amples renseignements sur les « **maladies préexistantes** »;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation donnant lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant la date de début de votre couverture établie aux termes de votre proposition initiale.

Note : Veuillez vous reporter aux rubriques « Assurance vie » et « Assurance maladie grave », aux pages 11 et 18, pour de plus amples renseignements sur les modalités applicables.

Les particuliers dont la proposition a été approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une

reconnaissance d'assurance antérieure, comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 30.

Apporter une modification à votre couverture

Circonstances où vous devez remplir un formulaire intitulé Confirmation de maintien de la couverture afin d'augmenter ou de transférer votre couverture existante

- Si vous augmentez la *limite* de votre *ligne de crédit personnelle* assurée et que votre *couverture totale* est de 50 000 \$ ou moins.
- Si vous transférez votre *assurance vie* ou votre *assurance maladie grave et vie* existante et que votre *couverture totale* est égale à votre montant d'assurance initial jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Circonstances où vous devez remplir une nouvelle proposition afin d'augmenter ou de transférer votre couverture existante

- Si vous augmentez la *limite* de votre *ligne de crédit personnelle* existante assortie d'une *assurance vie* et que votre *couverture totale* est supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 500 000 \$ et que vous faites une demande en vue d'augmenter le montant de votre *couverture*, votre *couverture existante* prendra fin, et vous devrez présenter une nouvelle *proposition*.
- Si vous augmentez la *limite* de votre *ligne de crédit personnelle* et que votre *couverture totale* est supérieure à 500 000 \$ et que vous faites une demande en vue d'augmenter le montant de votre *couverture*, votre *couverture existante* prendra fin, et vous devrez présenter une nouvelle *proposition*.

Note : Si vous augmentez ou transférez votre *couverture existante*, les exclusions de couverture liées aux « **maladies préexistantes** » qui s'appliquaient aux termes de votre *certificat d'assurance initial* en vigueur à compter de la date de début de votre *couverture* continueront de s'appliquer aux termes de votre *nouveau certificat d'assurance* et pour un montant qui est égal à votre *montant de couverture initial*. Si vous avez présenté une *proposition* visant une *couverture additionnelle* qui est supérieure au montant de *couverture existant*, toutes les exclusions ou limites liées aux « **maladies préexistantes** » entreront en vigueur à compter de la date de début de la *couverture* de votre *proposition* visant une *couverture additionnelle*.

Apporter une modification à votre couverture partielle

Si vous désirez hausser le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée*, vous devez présenter une nouvelle *proposition*. Le montant de *couverture* fera l'objet d'un rajustement, et les primes seront calculées de nouveau selon votre *âge* en date de la nouvelle *proposition*. Toute hausse des montants de

couverture sera assujettie aux plafonds de couverture comme il est décrit aux rubriques « Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire ».

Si vous désirez diminuer le pourcentage applicable à votre indemnité assurée, vous devez remplir un formulaire d'avis de modification qui est disponible dans toutes les succursales de la TD. Vos primes seront calculées de nouveau selon votre âge en date de votre proposition initiale. Votre nouveau montant de couverture entrera en vigueur à la date à laquelle vous signez le formulaire d'avis de modification.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Il se peut que nous vous offrions une couverture complète ou partielle à l'égard de votre ligne de crédit personnelle, selon la somme assurée antérieurement, si :

- vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé, ou
- vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et
- vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit ou d'un prêt hypothécaire antérieur assorti d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une proposition dans les 30 jours suivant :

- la fermeture de votre prêt hypothécaire TD existant; ou
- la fermeture de votre ligne de crédit existante.

Votre couverture maximale, compte tenu de la reconnaissance d'assurance antérieure, correspondra à un pourcentage déterminé en fonction de la limite assurée applicable à la ligne de crédit faisant l'objet d'une mainlevée ou fermée ou au solde assuré impayé de prêt hypothécaire divisé par la nouvelle limite de la ligne de crédit personnelle. Nous indiquerons le montant de couverture dans la lettre que nous vous ferons parvenir vous informant de l'approbation de votre couverture.

Par exemple :

- Vous avez une *ligne de crédit* existante de 80 000 \$ assortie d'une *assurance vie*.
- Vous la remplacez par une nouvelle *ligne de crédit personnelle* de 180 000 \$.
- Votre *assurance vie* est approuvée partiellement à l'égard de votre nouvelle *ligne de crédit personnelle* aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure, ce qui correspond à un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de 44% ($80\,000\ \$ \div 180\,000\ \$$).
- Si au moment de présenter une demande de règlement, le solde quotidien moyen de la nouvelle *ligne de crédit personnelle* est de 100 000 \$, l'*indemnité maximale payable* sur la *ligne de crédit personnelle* serait de 44% de 100 000 \$, soit 44 000 \$.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance *maladie grave* et à l'assurance *vie*

- Les primes d'assurance *maladie grave* et les primes d'assurance *vie* pour chacun des emprunteurs assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur présente une *proposition* d'assurance et sont facturées conjointement.
- Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ figurent dans le tableau à la page 34. Ces taux ne comprennent pas les taxes de vente provinciale.

Note : Si nous haussons les taux, la hausse s'appliquera à toutes les personnes assurées.

Les taxes de vente provinciales s'appliquent à *votre* prime, le cas échéant.

Primes applicables aux *portions renouvelables* :

- *Votre* prime est calculée en fonction de :
 - *votre* âge à la fin de la période de facturation de l'assurance; et
 - du solde quotidien moyen de la *portion renouvelable* de *votre* ligne de crédit *personnelle* au cours de la période de facturation de l'assurance. Si le solde quotidien que vous devez à une journée donnée du mois est négatif, nous utiliserons le solde moyen de zéro pour cette journée aux fins de ce calcul.

Primes applicables aux *portions à échéance* :

- *Votre* prime initiale est calculée en fonction du montant initial de *votre* *portion à échéance* et de *votre* âge au début de la durée. Le taux de prime applicable à *votre* *portion à échéance* demeurera fixe au cours de la durée. Lorsque la durée de *votre* *portion à échéance* prend fin, vos primes seront automatiquement rajustées en fonction de *votre* âge actuel et du solde actuel de *votre* *portion à échéance* au début de *votre* nouvelle durée.
- Le montant de *votre* prime sera calculé selon le taux annuel et sera converti en un taux quotidien afin de tenir compte du nombre de jours de chaque période de facturation.
- Nous facturerons les primes applicables aux *portions renouvelables* et aux *portions à échéance* comme un seul montant.

Note : Le solde moyen permettant de calculer les primes sera plafonné en fonction du *montant d'assurance*.

Période de facturation de l'assurance

- Votre période de facturation de l'assurance commence, en règle générale, l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédent et se termine le troisième dernier jour ouvrable du mois en cours. Le nombre de jours compris dans la période de facturation de l'assurance dépend du nombre de jours de chaque mois.

Rabais pour assurés multiples et réduction du taux de prime

- Un rabais de 20% pour assurés multiples s'appliquera à chaque prime d'assurance *vie* si plus de deux personnes souscrivent une *assurance vie* à l'égard de la même *ligne de crédit personnelle* à la date de facturation.
- Un rabais de 20% pour assurés multiples s'appliquera à chaque prime d'assurance *maladie grave* individuelle si plus de deux personnes souscrivent une *assurance maladie grave* à l'égard de la même *ligne de crédit personnelle* à la date de facturation.
- Pour ce qui est de la portion de votre solde assuré moyen entre 25 000 \$ et 75 000 \$, un rabais de 10% s'appliquera au taux utilisé afin de calculer le coût de votre prime.
- Pour ce qui est de la portion de votre solde assuré moyen entre 75 000 \$ et 1 000 000 \$, un rabais de 25% s'appliquera au taux utilisé afin de calculer votre prime.

Les rabais pour assurés multiples sont calculés en fonction de la date de la *proposition* d'un particulier.

Veuillez vous reporter aux exemples de calculs des primes aux pages 36 à 37 pour de plus amples renseignements sur la façon de calculer les réductions de vos taux de prime.

Paiement forfaitaire – réductions de prime

- Il est possible que vous soyez admissible à une réduction des primes d'assurance si vous effectuez un paiement forfaitaire minimal à l'égard de la *portion à échéance de votre ligne de crédit personnelle* selon le montant le moins élevé de ce qui suit :
 - 10% du montant initial de votre *portion à échéance*
 - 5 000 \$
- Vous devez **nous aviser** de votre paiement forfaitaire en communiquant avec votre représentant de succursale ou avec nous en composant le **1-888-983 7070** pour voir si vous êtes admissible.
- Les primes sont calculées de nouveau en fonction du montant initial moins le paiement forfaitaire, selon l'âge et le taux initiaux. Tout paiement

forfaitaire moins les montants indiqués ci-dessus ne sont pas admissibles à un nouveau calcul des primes. *Vous ne pouvez pas cumuler les paiements antérieurs ou, le cas échéant, les paiements effectués en vue de rembourser plus d'une portion à échéance d'une ligne de crédit personnelle* afin d'atteindre le seuil du paiement forfaitaire minimal qui permet de calculer de nouveau les primes. Les primes seront calculées de nouveau et entreront en vigueur à la date à laquelle *nous* recevons un avis de *votre part de votre* paiement forfaitaire admissible. Aucune suite n'est donnée à des demandes rétroactives visant le remboursement de primes.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le certificat d'assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un des scénarios suivants s'appliquera :

- Si *vous* êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à *votre* date d'entrée en vigueur;
 - Si *vous* avez payé en trop, *nous* rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une réclamation est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance; ou
 - Si *vous* n'avez pas payé suffisamment de primes, *nous* diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une réclamation est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance;
- Si *vous* n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent certificat d'assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et *nous* rembourserons l'ensemble des primes payées.

Taux de prime

Les taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle pour une assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour la ligne de crédit personnelle sont indiqués ci-dessus :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 29	0,18 \$	0,18 \$	50	0,68 \$	0,91 \$
30	0,20 \$	0,20 \$	51	0,72 \$	0,97 \$
31	0,22 \$	0,22 \$	52	0,76 \$	1,03 \$
32	0,24 \$	0,24 \$	53	0,79 \$	1,10 \$
33	0,24 \$	0,26 \$	54	0,85 \$	1,25 \$
34	0,25 \$	0,28 \$	55	0,91 \$	1,40 \$
35	0,26 \$	0,30 \$	56	0,97 \$	1,55 \$*
36	0,27 \$	0,32 \$	57	1,03 \$	1,70 \$*
37	0,28 \$	0,34 \$	58	1,08 \$	1,83 \$*
38	0,31 \$	0,35 \$	59	1,18 \$	1,93 \$*
39	0,33 \$	0,39 \$	60	1,28 \$	2,03 \$*
40	0,35 \$	0,43 \$	61	1,38 \$	2,13 \$*
41	0,37 \$	0,47 \$	62	1,48 \$	2,23 \$*
42	0,39 \$	0,51 \$	63	1,58 \$	2,35 \$*
43	0,42 \$	0,54 \$	64	1,76 \$	2,45 \$*
44	0,46 \$	0,59 \$	65	1,94 \$	2,55 \$*
45	0,50 \$	0,64 \$	66	2,12 \$	2,65 \$*
46	0,54 \$	0,69 \$	67	2,30 \$	2,75 \$*
47	0,58 \$	0,74 \$	68	2,50 \$	2,87 \$*
48	0,60 \$	0,79 \$	69	2,68 \$	2,97 \$*
49	0,64 \$	0,85 \$			

† plus la taxe de vente provinciale applicable

* Offerte uniquement aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure

Calcul de votre prime

Nous portons au débit de votre compte vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable le dernier jour ouvrable de chaque mois du compte de votre ligne de crédit personnelle.

Par calculer votre prime mensuelle, vous devez :

- 1. Déterminer si vous êtes admissible à une réduction du taux de prime.** Une réduction du taux de prime est fondée sur votre solde assuré moyen au moment

de la facturation. Votre solde assuré moyen correspond à la somme de :

- a. votre solde impayé assuré quotidien moyen de *votre portion renouvelable* et, s'il y a lieu
- b. votre solde assuré moyen initial de chaque *portion à échéance* établi en fonction de la période de facturation de l'assurance.

2. Pour ce qui est de chaque *portion à échéance* de la *ligne de crédit personnelle* :

- a. Trouver le taux de prime qui s'applique à vous selon votre âge initial au début de votre durée dans le tableau de primes;
- b. Multiplier le taux par le montant assuré de *votre portion à échéance* de *votre ligne de crédit personnelle* au cours de la période de facturation de l'assurance et diviser le résultat par 1 000;
- c. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 2b par votre pourcentage applicable à l'*indemnité assurée*;
- d. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 2c par 12, puis diviser le résultat par 365 afin d'obtenir la prime quotidienne;
- e. Multiplier la prime quotidienne par le nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance;
- f. Appliquer la réduction du taux de prime (étape 1), s'il y a lieu;
- g. Appliquer le rabais pour assurés multiples, s'il y a lieu;
- h. Appliquer la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

3. Pour ce qui est de chaque *portion renouvelable* de la *ligne de crédit personnelle* :

- a. Trouver le taux de prime qui s'applique à vous selon votre âge initial au début de votre durée dans le tableau de primes;
- b. Multiplier le taux par le montant assuré de *votre portion renouvelable* de *votre ligne de crédit personnelle* au cours de la période de facturation de l'assurance et diviser le résultat par 1 000;
- c. Multiplier le résultat obtenu à 3b par votre pourcentage applicable à l'*indemnité assurée*;
- d. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 3c par 12, puis diviser le résultat par 365 afin d'obtenir la prime quotidienne;
- e. Multiplier la prime quotidienne par le nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance;
- f. Appliquer la réduction du taux de prime (étape 1), s'il y a lieu;
- g. Appliquer le rabais pour assurés multiples, s'il y a lieu;
- h. Appliquer la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

Exemples :

Votre prime mensuelle dépend du nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance. Aux fins d'illustration, nous utilisons une période de facturation de 31 jours dans les exemples ci-après.

Proposant individuel ayant souscrit une assurance vie avec une portion renouvelable seulement :

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Ontario
- la limite de votre ligne de crédit personnelle est de 20 000 \$ et, ce mois-ci, le solde moyen pour la portion renouvelable de votre ligne de crédit personnelle est de 10 000 \$
- le pourcentage applicable à votre indemnité assurée est de 100%

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
Étape 1 :	s.o.	s.o.
Étape 2 :	s.o.	s.o.
Étape 3a :	0,25 \$	s.o.
Étape 3b :	$0,25 \$ \times 10\,000 \$ \div 1\,000 = 2,50 \$$	s.o.
Étape 3c :	$2,50 \$ \times 100\% = 2,50 \$$	s.o.
Étape 3d :	$2,50 \$ \times 12 \div 365 = 0,0822 \$$	s.o.
Étape 3e :	$0,0822 \times 31 = 2,5479 \$$	s.o.
Étape 3f :	s.o.	s.o.
Étape 3g :	s.o.	s.o.
Étape 3h :	$2,5479 \$ + 8\% = 2,7518 \$$	s.o.
Prime mensuelle : 2,75 \$		

Dans cet exemple, la prime d'assurance vie serait ainsi de 2,75 \$ pour le mois visé.

Proposant individuel ayant souscrit une assurance vie et une assurance maladie grave sur la portion renouvelable uniquement :

Vous établissez une ligne de crédit personnelle TD assortie d'une portion renouvelable de 50 000 \$.

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Ontario
- vous avez souscrit une assurance maladie grave et une assurance vie
- La limite de votre ligne de crédit est de 50 000 \$, et ce mois-ci, le solde moyen de la portion renouvelable de votre ligne de crédit était de 50 000 \$
- Le pourcentage applicable à votre indemnité assurée est de 100 %

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance s'établirait comme suit :

	Vie	Maladie grave
Étape 1 :	$((50\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$) \times 10\%) \div 50\ 000\ \$ = 5,0\%$	$((50\ 000\ \$ - 25\ 000\ \$) \times 10\%) \div 50\ 000\ \$ = 5,0\%$
Étape 2 :	s.o.	s.o.
Étape 3a :	0,25 \$	0,28 \$
Étape 3b :	$0,25\ \$ \times 50\ 000\ \$ \div 1\ 000 = 12,50\ \$$	$0,28\ \$ \times 50\ 000\ \$ \div 1\ 000 = 14,00\ \$$
Étape 3c :	$12,50\ \$ \times 100\% = 12,50\ \$$	$14,00\ \$ \times 100\% = 14,00\ \$$
Étape 3d :	$12,50\ \$ \times 12 \div 365 = 0,4110\ \$$	$14,00\ \$ \times 12 \div 365 = 0,4603\ \$$
Étape 3e :	$0,4110 \times 31 = 12,7397\ \$$	$0,4603 \times 31 = 14,2685\ \$$
Étape 3f :	$12,7397\ \$ \times (1,05) = 12,1027\ \$$	$14,2685\ \$ \times (1,05) = 13,5551\ \$$
Étape 3g :	s.o.	s.o.
Étape 3h :	$12,1027\ \$ + 8\% = 13,0710\ \$$	$13,5551\ \$ + 8\% = 14,6395\ \$$
Prime mensuelle = 13,07 \$ + 14,64 = 27,71 \$		

La prime mensuelle totale qui s'applique à la couverture que vous avez souscrite s'établirait comme suit : 13,07 \$ + 14,64 \$ = 27,71 \$

Renseignements additionnels

En règle générale, s'il n'y a aucun solde impayé de la *ligne de crédit personnelle*, aucune indemnité n'est payable. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- La *TD* s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent certificat d'assurance après le début de la couverture mais avant le débours des fonds;

dans ces circonstances, les fonds d'une *ligne de crédit personnelle* déboursés par la *TD* pour payer le bien immobilier seront inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le certificat d'assurance renferme les termes suivants qui sont en italique. Les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier :

accident

Un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, ou d'un problème de santé ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ou le problème de santé ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie ou subi le problème de santé; ou
- que la maladie, le problème de santé, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévu ou non.

accident vasculaire cérébral

(Un accident vasculaire cérébral donnant lieu à des déficits neurologiques persistants) le diagnostic définitif d'un événement vasculaire cérébral occasionné par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou une embolie accompagnée de :

- l'apparition soudaine de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs lors d'un examen clinique qui persistent plus de 30 jours suivant la date de diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être attestés par des tests diagnostiques d'imagerie qui démontrent des changements qui correspondent aux traits, à l'emplacement et le moment des nouveaux déficits neurologiques.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance maladie grave

Une couverture au chapitre de l'assurance maladie grave contre le cancer (*quand celui-ci constitue un danger pour la vie*), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance maladie grave ».

assurance vie

Comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)

Le diagnostic définitif d'une tumeur maligne. La tumeur doit être caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes et d'une invasion des tissus. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Le diagnostic d'un cancer doit être réalisé par un spécialiste et doit être confirmé par un rapport de pathologie.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- le cancer papillaire de la thyroïde ou le cancer folliculaire de la thyroïde ou les deux, qui est inférieur ou égal à 2,0 cm dans son diamètre le plus grand et classé comme T1, sans ganglion lymphatique ou des métastases à distance;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);
- tout diagnostic ou toute investigation qui donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.

Définitions (suite)

crise cardiaque aiguë

Le diagnostic définitif de la nécrose de votre muscle cardiaque en raison de l'obstruction de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un spécialiste doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une *crise cardiaque aiguë* ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite; ou
- l'angine de poitrine et l'angine de poitrine instable ou d'autres incidents cardiaques qui ne sont pas décrits ci-dessus.

indemnité assurée

Le montant que vous décidez d'assurer à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle*. Vous pouvez choisir un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* pour les *lignes de crédit personnelle* supérieures à 300 000 \$ ou nous pouvons vous communiquer le pourcentage assuré à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle*.

Ligne de crédit personnelle

Votre *ligne de crédit personnelle* comme il est indiqué dans la *proposition*.

ligne(s) de crédit

Votre *ligne de crédit TD* garantie ou non garantie.

limite

Il s'agit de la *limite* de votre *ligne de crédit*. Pour ce qui est des *lignes de crédit* immobilières garanties, y compris la *ligne de crédit personnelle*, il s'agit du montant le plus élevé entre la *limite* du plan et la *limite* de crédit. Pour ce qui est de toutes les autres *lignes de crédit*, il s'agit de la *limite* de crédit.

montant d'assurance

Le *montant d'assurance vie* et/ou le *montant d'assurance maladie grave*, selon le cas.

montant d'assurance maladie grave

Le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'*assurance maladie grave*. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la *limite* de la *ligne de crédit personnelle*, (ii) le montant de couverture partiel déterminé en fonction du pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* indiqué dans votre *proposition* ou dans la lettre indiquant que votre *proposition* a été approuvée, ou (iii) 1 000 000 \$. Le *montant d'assurance maladie grave* peut changer. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montant d'assurance* après le versement d'une indemnité ».

Définitions (suite)**montant d'assurance vie**

Le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance vie. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la *limite* de la *ligne de crédit personnelle*, (ii) le montant de couverture partiel déterminé en fonction du pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* indiqué dans votre *proposition* ou dans la lettre indiquant que votre *proposition* a été approuvée, ou (iii) 1 000 000 \$. Le *montant d'assurance vie* peut changer. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montants d'assurance après le versement d'une indemnité* ».

nous, notre et nos

TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.

police

La *police* collective n° G/H.60158 établie par la Canada-Vie en faveur de la TD, qui offre une *assurance vie* ainsi qu'une *assurance maladie grave* facultative et la *police* collective n° G/H.60158AD établie par TD Vie en faveur de la TD qui offre une assurance mutilation accidentelle.

portion à échéance

Une *portion à échéance* correspond à une *portion à échéance* de votre *ligne de crédit personnelle* qui est remboursée au moyen de paiements réguliers au cours de la durée que vous avez choisie. Une *portion à échéance* est également connue sous le nom d'Option Privilège taux fixe d'une *ligne de crédit personnelle*.

portion renouvelable

La tranche de la *ligne de crédit personnelle* qui n'est pas la *portion à échéance* qui vous permet d'effectuer un tirage sur la *ligne de crédit* et de rembourser jusqu'à concurrence de la *limite* de crédit.

proposition

La *proposition* écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone remplie visant l'*assurance vie sur ligne de crédit* ou l'*assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*, y compris le formulaire intitulé *Confirmation de maintien de la couverture* et le *questionnaire sur la santé*, s'il y a lieu.

questionnaire sur la santé

Le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard de votre *ligne de crédit personnelle* si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la *proposition* ou si le *total* de vos *limites assurées* est supérieur à 500 000 \$.

régime de protection de crédit déterminée

L'*assurance vie* ou l'*assurance vie et maladie grave*, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'*assurance vie* et de 500 000 \$ pour l'*assurance maladie grave*. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle *proposition* de protection de crédit à l'égard de leur *ligne de crédit personnelle* à la fin de la période de 5 ans de couverture.

TD

La Banque Toronto-Dominion.

Définitions (suite)

total

Le *total* de toutes les *limites de vos lignes de crédit* assurées y compris toute couverture additionnelle pour laquelle vous avez fait une proposition.

vous, votre et vos

Le ou les emprunteurs qui sont assurés aux termes de la *policy*.

Le certificat d'assurance se termine ici. Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur vos couvertures.

Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit pour votre ligne de crédit personnelle

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services de la TD. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle ou si un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte et que vous n'avez pas souscrit une assurance maladie grave, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements associés à votre ligne de crédit personnelle?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur et que vous êtes admissible, rien ne vous empêche de tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger vos lignes de crédit personnelle. Votre représentant de la TD se fera un plaisir de vous fournir un formulaire de proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **période d'évaluation de 30 jours**.

Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs par téléphone ou en présentant une demande par écrit. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la ligne de crédit personnelle, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec la TD en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que

nous mettrons fin à l'appel. Si vous avez besoin d'aide pour communiquer avec la TD par téléphone afin d'annuler l'assurance, vous pouvez vous rendre à une succursale de la TD.

Pourquoi votre prime peut-elle fluctuer?

Votre prime mensuelle fluctuera en fonction de votre âge à la fin de la période de facturation de l'assurance, de votre solde moyen et du nombre de jours que compte la période de facturation. Comme votre âge peut avoir changé au moment de la facturation et que le nombre de jours que compte une période de facturation de l'assurance peut varier d'un mois à l'autre, votre prime mensuelle peut changer même si votre solde demeure inchangé.

La période de facturation de votre assurance commence l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédent et prend fin le troisième dernier jour ouvrable du mois en cours.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où votre couverture d'assurance est inférieure au solde de votre dette.

La couverture maximale offerte à l'égard de toutes vos lignes de crédit est comme suit :

- une assurance vie de 1 000 000 \$; et
- une assurance maladie grave de 1 000 000 \$.

Si le total de votre limite de toutes vos lignes de crédit assurées est supérieur à cette somme, il se peut que vous ayez une couverture partielle applicable à certaines de vos lignes de crédit. De plus, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de votre santé ou de votre âge, il est possible que votre demande de couverture soit approuvée si vous étiez assuré à l'égard d'un produit antérieur. Parfois, l'indemnité maximale aux termes de votre ligne de crédit personnelle est inférieure à la limite en raison du montant de l'assurance dont vous bénéficiez auparavant.

De plus, même l'indemnité maximale pouvant être payée sur votre ligne de crédit personnelle correspond à l'intégralité de votre limite, il se peut que les indemnités soient limitées. Des limites peuvent s'appliquer si vous n'aviez pas à fournir des preuves de votre état de santé afin d'obtenir la couverture ou si vous aviez déjà des symptômes au cours des 12 mois précédant votre décès ou le jour où un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous n'ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre ligne de crédit personnelle et fermé votre ligne de crédit personnelle.

Par exemple :

Votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vous cumulez un total de trois mois de primes impayées.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance vie » et « Fin de l'assurance maladie grave » du présent livret.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité privée ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Plaintes

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de traitement des plaintes et la façon de déposer une plainte, veuillez vous rendre à la page Service à la clientèle : Trouvez la meilleure solution possible de **TD Vie à l'adresse** : www.tdassurance.com/service-a-la-clientele/la-resolution-de-problemes

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, veuillez communiquer avec la TD au **1-888-983-7070**.

Consentement au traitement de vos renseignements personnels et à la Politique de confidentialité de TD Assurance

Vous consentez à notre Politique de confidentialité. Vous acceptez que TD Assurance (qui comprend La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées, collectivement la « TD ») puisse traiter vos renseignements personnels de la façon prévue par sa Politique de confidentialité. Vous trouverez cette politique en ligne, à l'adresse td.com/vieprivée.

Des options s'offrent à vous. La Politique de confidentialité vous explique comment refuser de donner votre consentement ou le retirer, s'il y a lieu.

Voici un résumé de cette politique.

Nous recueillons, utilisons, transmettons et conservons vos renseignements, notamment pour :

- vous identifier;
- traiter votre demande et évaluer votre admissibilité;
- souscrire une assurance;
- vous servir;
- communiquer avec vous;
- personnaliser notre relation avec vous;
- déterminer le produit, prime ou couverture qui vous convient;
- améliorer les produits et services de la TD;
- vous protéger contre les fraudes, l'exploitation financière et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques;
- respecter les obligations juridiques et réglementaires.

Nous recueillons des renseignements (aux fins ci-dessus) auprès de vous et d'autres entités, notamment ce qui suit :

- organismes et registres de prévention des fraudes;
- tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie

d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, bureau d'information sur les assurances, notamment MIB, LLC et le Bureau d'assurance du Canada qui possèdent vos renseignements;

- dans le cadre des interactions que nous avons avec vous, que ce soit sur votre appareil mobile ou par Internet, d'après les vidéos enregistrées par les caméras de nos locaux, et d'après votre historique d'utilisation de nos produits et services;
- rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande d'assurance vie ou santé.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels (aux fins énoncées ci-dessus) à des entités, y compris les entités suivantes. Certaines d'entre elles peuvent se trouver à l'extérieur de votre province ou territoire ou à l'extérieur du Canada :

- sociétés affiliées à la TD;
- organismes et registres de prévention des fraudes;
- professionnels de la santé;
- entreprises avec qui nous collaborons pour offrir des produits ou des services;
- compagnies d'assurance (y compris les assureurs et les réassureurs éventuels);
- organisations qui gèrent des banques de données publiques ou des bureaux d'information sur les assurances, y compris MIB, LLC et le Bureau d'assurance du Canada.

Nous conservons vos renseignements :

Nous conservons vos renseignements aux fins ci-dessus aussi longtemps que nécessaire, dans la limite du raisonnable.

Comment nous communiquerons avec vous :

Il se peut que nous communiquions avec vous concernant votre demande et les produits et services qui pourraient vous intéresser. Ces communications peuvent se faire par téléphone (aux coordonnées fournies par vous), par message texte, par courrier, par courriel ou par d'autres moyens électroniques.

Vous pouvez demander de ne plus recevoir d'offres ou choisir le mode de communication à utiliser pour vous joindre à des fins de marketing. Vous pouvez le faire en communiquant avec BanqueTel TD au 1-866-222-3456.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et obtenez, votre demande pourrait également comprendre des renseignements de nature médicale ou financière.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou ceux d'une organisation autorisée par cette dernière.
- Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels contenus dans votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à répondre aux fins précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des fournisseurs de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Nous recueillons vos renseignements personnels pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection demandés, pour fournir et administrer les produits ou la protection détenus auprès de nous, et en assurer le service, et pour permettre à la Canada Vie et à ses sociétés affiliées de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour mener des enquêtes et évaluer les demandes de règlement et verser des prestations, ainsi que pour créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Le consentement donné dans le présent formulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas continuer à évaluer ou à administrer une demande de prestations.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com
1-800-380-4572

Au sujet de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60158AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la police collective n° G/H.60158. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

Si vous avez des questions

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, nous aimerions vous parler. Vous pouvez communiquer avec la succursale TD la plus proche ou communiquer avec TD Vie au 1-888-983-7070.

Renseignements

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.
MD/Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion



592261 (0923)